



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 28844

Texte de la question

M. Philippe Pemezec souhaite vivement attirer l'attention du M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème des frais d'obsèques. En effet, la loi de finances pour 2003 a relevé par l'article 775 du code général des impôts à 1 500 euros le montant des frais funéraires admis en déduction de l'actif successoral. Les héritiers ayant avancé les frais d'obsèques complémentaires en supportent donc la charge. De même, aucune disposition fiscale n'autorise une déduction de l'imposition soumise au bénéfice du légataire ayant consenti l'avance. Lors de la canicule de l'été dernier, beaucoup de familles ont donc été confrontées à des frais bien plus importants sans aucune prise en compte du fait d'une législation fiscale limitative. Il s'agirait de pouvoir inscrire l'avance consentie au passif successoral de la succession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises afin de permettre la prise en compte, dans le passif successoral, des frais réels engagés pour des obsèques ou, dans la négative, comment permettre au légataire ayant supporté l'avance des fonds de la déduire dès son imposition.

Texte de la réponse

D'une manière générale, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, seules les dettes à la charge personnelle du défunt au jour de l'ouverture de la succession peuvent être déduites à l'actif héréditaire. Les frais qui prennent naissance après le décès ne peuvent donc être considérés comme des dettes à la charge du défunt, au sens de l'article 768 du code général des impôts. Une disposition législative a été nécessaire pour permettre de retrancher de l'actif d'une succession les frais funéraires, à concurrence d'un maximum porté à 1 500 euros par la loi de finances pour 2003, alors même qu'ils constituent une dette née après l'ouverture de la succession et incombant aux héritiers. Ce montant de 1 500 euros correspond en général aux frais engagés par la majorité des familles. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de la mesure dérogatoire précitée.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Pemezec](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28844

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8895

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4036